

N°8425
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(13.12.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8425 a été déposé par le Ministre des Finances le 24 juillet 2024.

La Chambre de commerce a émis son avis le 13 novembre 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 22 novembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État date du 10 décembre 2024.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 13 décembre 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT »), tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

Le projet de loi s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière en créant un cadre légal accueillant pour les titres

numériques, offrant plus de flexibilité, de sécurité et de transparence aux émetteurs et aux investisseurs. Il s'inscrit également dans la suite des lois pionnières adoptées au Luxembourg sur la technologie des registres distribués (les lois dites « Blockchain »).

Le projet de loi propose d'introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d'émission de titres dématérialisés. L'agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l'exercice de ses missions. Les missions de l'agent de contrôle incluent la tenue du compte d'émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Ce nouveau modèle axé sur un agent de contrôle constitue une alternative au modèle existant qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double échelon entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires. Les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent ainsi être maintenus par des teneurs de comptes sur des comptes-titres tenus au sein d'un registre distribué.

Le nouveau régime est facultatif pour les émetteurs. Il complète le cadre juridique existant en reconnaissant la possibilité de s'appuyer sur les nouvelles technologies, sans compromettre la certitude et la sécurité pour les émetteurs et les investisseurs.

Le présent projet de loi marque une étape importante pour faciliter le recours à la technologie DLT dans le secteur financier. Il vise ainsi à consolider le positionnement de la place financière luxembourgeoise comme centre de référence dans l'Union européenne pour l'utilisation de la technologie DLT, notamment dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés.

Par ailleurs, des modifications ciblées sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour tenir compte de l'introduction de l'activité d'agent de contrôle dans la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

3. Les avis

3.1. Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce salue l'introduction du rôle d'agent de contrôle en matière d'émission de titres, ainsi que l'utilisation de technologies des registres ou bases de données électroniques distribués, qui renforcent la sécurité et facilitent le partage des informations relatives à la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché. Toutefois, elle considère pertinent d'autoriser d'autres entités d'exercer le rôle d'agent de contrôle. Elle estime également nécessaire d'apporter certaines clarifications quant aux différentes notions et dispositions du présent projet de loi.

3.2. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État note que le présent projet de loi modifie de façon ciblée la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière. Il vise à favoriser le recours par le secteur financier aux nouvelles technologies, dont la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, connue sous l'acronyme « DLT » (Distributed Ledger Technology).

La Haute Corporation observe que le projet de loi sous avis se situe dans le sillage de trois lois récentes qui prennent appui sur la Blockchain et qui ont ainsi créé un cadre juridique pour l'utilisation de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris la DLT, en matière de titres dématérialisés. Le Conseil d'État estime que la plus-value du nouveau dispositif proposé dépendra dans une large mesure du taux de pénétration des nouvelles technologies DLT dans le secteur financier.

Le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle au présent projet de loi.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État

Selon le Conseil d'État, lors des références à des points qui sont caractérisés par un numéro suivi d'une parenthèse fermante, il y a lieu de faire suivre le numéro afférent également d'une parenthèse fermante. Ainsi, il y a lieu d'écrire par exemple à l'article 1^{er}, point 1^o, « À l'alinéa 1^{er}, point 1), deuxième phrase, ».

La Commission des Finances ajoute une parenthèse fermante aux différents endroits concernés.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (ci-après, « loi modifiée du 6 avril 2013 ») pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau statut d'agent de contrôle dans la législation relative aux titres dématérialisés.

Le point 1^o précise que le compte d'émission tenu par l'agent de contrôle ne constitue pas un compte-titre, à l'instar du compte d'émission tenu par un organisme de liquidation ou un teneur de compte central.

Le point 2^o apporte une modification ponctuelle à la définition de la notion de compte d'émission. Elle vise à permettre expressément à l'agent de contrôle de tenir le compte d'émission.

Le point 3^o introduit un nouveau point 10*bis*) qui définit la notion d'agent de contrôle aux fins de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, tels que visés à l'article 1^{er}, points 9) et 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou un organisme de liquidation au sens de la loi modifiée du 6 avril 2013 peuvent opter, le cas échéant, pour le statut d'agent de contrôle en matière d'émission de titres. Sont donc également visés les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit européen. L'agent de contrôle est désigné par l'émetteur.

Le texte proposé prend soin de décrire l'étendue des fonctions de l'agent de contrôle. L'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son

rôle de surveillance en matière d'émission de titres. Son rôle est triple. Il tient le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; il fait le suivi de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et il vérifie que le montant total de chaque émission inscrit dans un compte d'émission tenu au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué.

L'agent de contrôle met en place un cadre conventionnel, notamment avec les teneurs de compte et l'émetteur pour l'exercice de ses fonctions.

La définition est complétée par le nouvel article 21*bis* relatif aux exigences organisationnelles et informatiques à respecter par l'agent de contrôle.

Le Conseil d'État note que l'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son rôle de surveillance en matière d'émission de titres.

Il comprend cependant que l'agent de contrôle ne devra pas forcément agir à travers un registre ou une base de données électronique distribué, mais qu'il suffira qu'il remplisse ses missions moyennant le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé.

La définition de l'agent de contrôle se réfère en effet à plusieurs reprises à un « dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué » et cela tant dans le chef du nouvel agent de contrôle que dans celui d'autres acteurs intervenant dans la circulation des titres.

Or, un tel dispositif n'est pas automatiquement fondé sur la technologie des registres ou grands livres distribués du type Blockchain.

La définition laisse tout d'abord la place à l'utilisation par l'agent de contrôle d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé qui ne répond pas ou seulement partiellement aux critères de la technologie DLT. Le Conseil d'État ne voit dans ce cas pas l'avantage de l'introduction du nouveau dispositif.

La même question se pose dans la perspective de l'interaction entre l'agent de contrôle et les autres intervenants dans le processus de la circulation des titres. Le Conseil d'État en est ainsi à se demander comment l'agent de contrôle interagira avec les autres intervenants qui n'auront pas recours à la technologie DLT. Que resterait-il, en termes d'efficacité, de sécurité, de flexibilité et de transparence accrues, des avantages de l'introduction de la fonction d'agent de contrôle au cas où les différents intervenants utiliseraient de simples dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés qui ne se baseraient pas sur la technologie DLT ?

Le Conseil d'État estime en définitive qu'il y a un risque qu'un agent de contrôle utilisant la technologie DLT ne puisse pas tirer tous les bénéfices escomptés de cette technologie alors qu'il fonctionnera dans un environnement qui, en raison du caractère récent des réformes dans ce domaine, n'a probablement encore qu'un recours limité à cette technologie. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de l'exposer au niveau de ses considérations générales, un bilan des réformes précitées aurait permis de répondre à certaines de ces interrogations.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, au point 10*bis*), phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « un établissement de crédit au sens » et les termes « l'article 1^{er} ». Au point 3°, au point 10*bis*), lettres a) à c), il est suggéré d'accorder le terme « distribué » au pluriel. Au point 3°, au point 10*bis*), lettre b), le terme « et » après le point-virgule est à omettre comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances procède à l'ensemble de ces modifications d'ordre légistique, sauf à la suppression du terme « et » qu'il maintient pour une meilleure lisibilité du texte.

Le point 4° précise à l'endroit de la définition de la notion de titres dématérialisés que le compte d'émission peut être tenu par un agent de contrôle. Cette précision assure une cohérence parfaite avec la modification apportée à la définition du compte d'émission.

Le point 5° modifie l'alinéa 2 qui a ouvert l'accès à l'activité de teneur de compte central pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit luxembourgeois ou européens en matière de titres de créance non cotés. Le champ d'application est étendu aux titres de capital non cotés. Par conséquent, ces établissements de crédit et entreprises d'investissement peuvent opérer à l'instar des teneurs de compte central et des organismes de liquidation sur tous les types de titres non cotés visés dans la loi modifiée du 6 avril 2013.

Le Conseil d'État indique qu'au point 5°, il y a lieu de remplacer les termes « au point 11) » par les termes « à l'alinéa 1^{er}, point 11) ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. L'article sous revue est dès lors à structurer de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, deuxième phrase, le mot [...] ;
- b) Au point 1*bis*, première phrase, le mot [...] ;
- c) Entre les points 10 et 11, il est inséré un point 10*bis* nouveau, libellé comme suit : [...] ;
- d) Au point 13°, le mot [...] ;

2° À l'alinéa 2, les mots [...]. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8, points 1° et 2°.

La Commission des Finances décide de ne pas modifier la structure du texte tel que proposé par le Conseil d'État à des fins de lisibilité du texte et du commentaire des articles y afférent.

Article 2

L'article 2 du projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin d'ajouter l'agent de contrôle aux personnes pouvant émettre ou faire émettre des certificats relatifs

aux titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres, au même titre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, les termes « nouveau paragraphe 3 » sont à remplacer par les termes « paragraphe 3 nouveau ». Cette observation vaut également pour l'article 9, phrase liminaire, et par analogie, également pour les articles 10, points 1° et 2°, et 13, 14, et 16, phrases liminaires.

La Commission des Finances suit cette recommandation du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures que l'émetteur qui souhaite émettre des titres de capital sous forme dématérialisée doit prendre préalablement à une émission.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures à prendre par l'émetteur qui souhaite émettre des titres de créance sous forme dématérialisée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre des modifications affectant les titres qui sont à communiquer par l'émetteur.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il convient d'écrire « À l'article 6, première phrase, de la même loi, ».

La Commission des Finances adapte le texte de loi dans ce sens.

Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle. Le choix de l'agent de contrôle incombe aux organes d'administration de l'émetteur, le cas échéant.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre de la conversion de titres au porteur/nominatifs en titres dématérialisés.

Le point 1° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre du dépôt de titres au porteur en vue d'une conversion en titres dématérialisés.

Le point 2° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de la destruction de titres au porteur à la suite de leur conversion en titres dématérialisés.

Le point 3° introduit un nouveau paragraphe *2bis* visant à préciser la procédure de conversion des titres nominatifs en cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur. Dans un tel cas, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné qui est tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués.

Le point 4° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de l'application de la procédure de destruction de titres au porteur.

Selon le Conseil d'État, le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « L'organisme de liquidation et le teneur de compte central » sont remplacés par les mots « L'organisme de liquidation, le teneur de compte central et l'agent de contrôle ». »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à la décharge de l'obligation de paiement de l'émetteur.

L'ajout du nouveau paragraphe 3 vise à clarifier expressément que, dans le cas où l'émetteur a choisi de recourir au modèle de l'agent de contrôle, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par celui-ci pour réaliser les paiements en lien avec les titres (tels que le versement des intérêts, de dividendes ou d'autres sommes échues sur les titres) est également libératoire pour l'émetteur. Il s'agit de confirmer expressément une flexibilité dont peut profiter actuellement l'émetteur au travers d'une disposition contractuelle.

L'agent payeur est désigné par l'émetteur dans la documentation d'émission. Le versement des distributions de l'agent payeur, le cas échéant, aux titulaires de compte pertinents est libératoire pour l'agent payeur. Les clarifications opérées s'inscrivent dans l'objectif de ne pas imposer des obligations de paiement à l'agent de contrôle dont les missions sont explicitées à l'article 1^{er}, point *10bis*) nouveau, de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Cette disposition est supplétive et n'empêche pas l'émetteur de mettre en place une autre solution sur une base contractuelle, y compris en cas de désignation d'un agent payeur.

Article 10

L'article 10 du projet de loi complète l'article 17 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin de tenir compte du cas où l'émetteur a opté pour le nouveau modèle fondé sur la désignation d'un agent de contrôle et souhaite recevoir des données d'identification sur les détenteurs de titres.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations de principe. Afin d'améliorer la lisibilité du nouveau paragraphe 5 qui est introduit à l'article 17 de la loi précitée du 6 avril 2013 à

travers le point 2° de la disposition sous revue, le Conseil d'État suggère de s'y référer à la transmission « à l'agent de contrôle » des informations demandées par l'émetteur.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État afin de maintenir la cohérence avec le texte du paragraphe 4 de l'article 17 de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Au point 2°, au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande d'insérer une virgule après les termes « les deux mois de la demande » et d'ajouter le terme « la » après les termes « l'émetteur peut jusqu'à ».

La Commission des Finances reprend ces propositions.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à ajuster l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État signale qu'à l'instar des autres intitulés des groupements d'articles et étant donné qu'il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » qui est désuète en français moderne, il est suggéré de conférer à l'intitulé du chapitre V la teneur suivante :

« Chapitre V – Organismes de liquidation, teneurs de compte et agents de contrôle ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 du projet de loi apporte une précision à l'article 20 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à l'interdiction d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou d'un blocage du compte d'émission pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État propose de reformuler le présent article de la manière suivante :

« **Art. 12.** À l'article 20, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central » sont remplacés par les termes « l'organisme de liquidation, ~~ou~~ le teneur de compte central ou l'agent de contrôle, ~~le cas échéant~~ ». »

La Commission des Finances décide de ne pas tenir compte de la proposition d'ordre légistique du Conseil d'État et de maintenir le texte en l'état.

Article 13

L'article 13 du projet de loi complète l'article 21 de la loi du 6 avril 2013 par l'ajout d'un nouvel alinéa 2.

Le nouvel alinéa vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle. Ce modèle se distingue du modèle actuel qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double niveau (déposant-dépositaire) pour le suivi de la détention des titres, y compris la réconciliation des titres émis. Le nouveau modèle tient compte de l'expérience accumulée sur la technologie DLT et permet à l'agent de contrôle de se servir pleinement de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions de surveillance.

En effet, le régime existant repose sur l'établissement d'une chaîne de détention entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires pour assurer la

réconciliation des titres émis. Ce rôle de contrôle consiste pour le teneur de compte central à s'assurer que le nombre de titres inscrits au compte d'émission est égal au nombre de titres en détention. Le teneur de compte central exerce ce rôle en se basant sur les titres inscrits dans les compte-titres qu'il maintient pour les dépositaires secondaires. Les dépositaires secondaires sont ainsi titulaires de compte-titres auprès du teneur de compte central et sont également teneurs de comptes pour les investisseurs.

La technologie des registres ou bases de données électroniques distribués permet le partage sécurisé des informations concernant les comptes-titres de différents acteurs. L'agent de contrôle exerce son rôle de surveillance de la chaîne de dépôt par l'utilisation de cette technologie. L'agent de contrôle tient le compte d'émission, mais il n'a pas de relation de dépôt directe avec les dépositaires secondaires.

Le nouvel alinéa 2 précise ainsi que les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués.

Ce modèle ne remplace pas le modèle du teneur de compte central, mais propose une alternative qui vise à permettre aux acteurs concernés de saisir pleinement les opportunités offertes par la technologie DLT.

Le Conseil d'État remarque que d'après le commentaire des articles, le nouvel alinéa 2 qui est ajouté à l'article 21 de la loi précitée du 6 avril 2013 à travers la disposition sous revue « vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle ».

Il constate qu'en dérogeant à l'alinéa 1^{er} de l'article 21, les auteurs du projet de loi positionnent l'agent de contrôle comme une alternative au dispositif construit autour du teneur de compte central dont la fonction n'est pas supprimée.

Article 14

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel article 21*bis* dans la loi modifiée du 6 avril 2013 ayant trait aux capacités opérationnelles et techniques dont doivent disposer les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les organismes de liquidation pour l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} fixe les conditions légales d'exercice de l'activité d'agent de contrôle qui sont l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, et en particulier l'exigence de disposer de systèmes informatiques adaptés, ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate. Par souci d'assurer des règles de jeu équitables entre l'agent de contrôle et le teneur de compte central, les exigences sont alignées sur les conditions posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2 exige une notification au préalable à la CSSF de toute personne visée à l'article 1^{er}, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. Cette notification doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité et contenir les informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales d'exercice.

Le texte prend soin de conférer à la CSSF le pouvoir d'interdire l'activité d'agent de contrôle lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF

de constater le respect des conditions légales d'exercice ou si les conditions légales d'exercice ne sont pas respectées au niveau de l'agent de contrôle.

Ainsi, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle aux personnes concernées qui souhaitent exercer cette activité et ont notifié à la CSSF cette activité si elle constate que les conditions légales d'exercice ne sont pas remplies. Elle peut également interdire aux personnes exerçant l'activité d'agent de contrôle de continuer l'exercice de cette activité si elles ne respectent plus les conditions légales d'exercice.

Le Conseil d'État note le caractère passablement vague de certaines notions utilisées par les auteurs du projet de loi pour définir le dispositif de gouvernance interne dont les acteurs du secteur financier concernés devront se doter. Ceci est d'autant plus regrettable que la Commission de surveillance du secteur financier peut interdire aux entités concernées l'exercice de l'activité d'agent de contrôle lorsqu'elles ne respectent pas les dispositions du nouvel article 21*bis*.

Le Conseil d'État constate cependant que le dispositif est calqué sur les dispositifs figurant aux articles 17, paragraphe 1*bis*, de la loi précitée du 5 avril 1993 pour les entreprises d'investissement¹ et à l'article 28-12, paragraphe 2, de la même loi² pour les teneurs de compte central.

Par ailleurs, les obligations au niveau de leur organisation visées par la disposition sous revue sont imposées à des professionnels du secteur financier et ont fait l'objet de précisions à travers la circulaire CSSF 20/758 telle que modifiée par les circulaires CSSF 21/785 et CSSF 22/806, circulaire qui a trait à l'administration centrale, à la gouvernance interne et à la gestion des risques, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder du texte proposé.

À l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 1^{er} » et les termes « ou si les conditions ».

La Commission des Finances insère la virgule à l'endroit indiqué.

Chapitre 2

Article 15

L'article 15 reflète, par souci d'assurer une bonne articulation entre les textes légaux, dans l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les modifications opérées dans la loi modifiée du 6 avril 2013 qui ont trait à l'activité d'agent de contrôle.

Chapitre 3

Article 16

L'article 16 complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est précisé dans l'article relatif aux missions et compétences de la CSSF que celle-ci doit également veiller au respect de

¹ Introduit par l'article 1^{er} de la loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

² Introduit par l'article 22 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi qui sont établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8425 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 1), deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « ne constitue pas » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, point 1*bis*), première phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « d'un teneur de compte central » et les mots « dans lequel » ;
- 3° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 10*bis*) entre les points 10) et 11), libellé comme suit :

« 10*bis* » agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

(a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ;

(b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ; et

(c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ; » ;

4° A l'alinéa 1^{er}, point 13), le mot « ou » après le mot « liquidation » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central » ;

5° A l'alinéa 2, les mots « pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, point 11), lettre (b) » sont remplacés par les mots « pour les titres visés à l'alinéa 1^{er}, point 11) ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres. ».

Art. 3. A l'article 3, alinéa 2, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central » ;

2° Au troisième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et le mot « choisi ».

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central ».

Art. 6. A l'article 6, première phrase, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à son agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « toute modification ».

Art. 7. A l'article 7 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « incombe aux ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « qui tient le » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « la destruction » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis*, libellé comme suit :

« (*2bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné

tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence. » ;

4° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « L'organisme de liquidation et le teneur de compte central » sont remplacés par les mots « L'organisme de liquidation, le teneur de compte central et l'agent de contrôle ».

Art. 9. L'article 16 de la même loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur. ».

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Après le paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux. » ;

2° Après le paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande, ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à la régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue. ».

Art. 11. L'intitulé du chapitre V de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre V – Organismes de liquidation, teneurs de compte et agents de contrôle ».

Art. 12. A l'article 20 de la même loi, les mots « ou l'agent de contrôle, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 13. L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte

de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués. ».

Art. 14. Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article *21bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1^{er}, point *10bis*). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1^{er}, point *10bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1^{er}, ou si les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 15. A l'article 28-11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « et des agents de contrôle » sont insérés entre les mots « de liquidation » et « au sens de ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 16. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) La CSSF veille au respect de l'article *21bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. ».

*

Luxembourg, le 13 décembre 2024

Le Président,

Le Rapporteur,

Diane Adehm

Maurice Bauer